

# Étude pour examiner la pertinence et les modalités pratiques pour faire évoluer la COMHAFAT vers une Organisation Régionale de Gestion des Pêches

Présentation des résultats de l'étude  
22 septembre 2020 par vidéoconférence

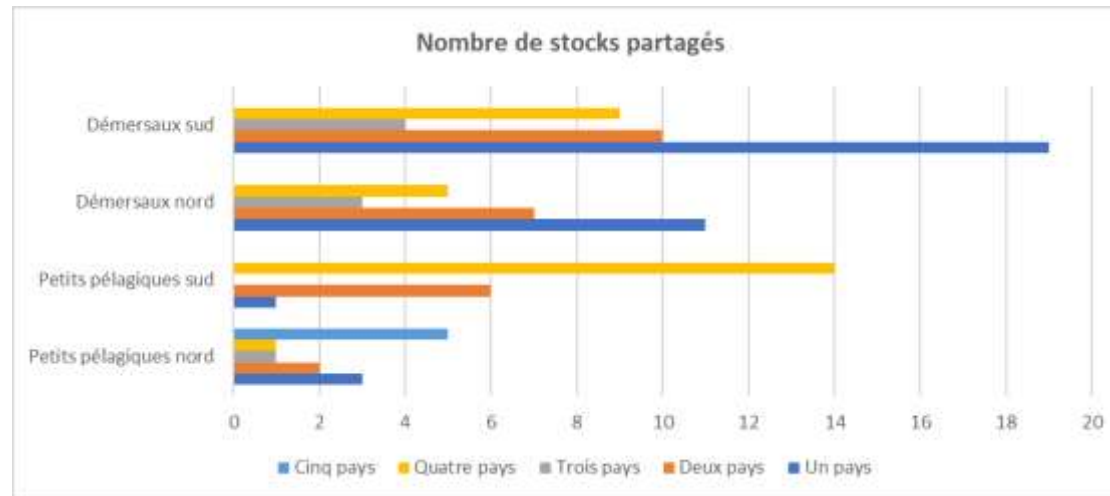


# Éléments de contexte

- ▶ La Conférence des Ministres de la COMHAFAT d'août 2018 a recommandé « *d'examiner les possibilités de hisser la COMHAFAT au statut d'Organisation Régionale de Gestion des Pêches* »
- ▶ Recommandation prise en charge par le Secrétariat Exécutif par le lancement de cette étude en mai 2019
- ▶ La première phase des travaux s'est basée sur une revue des informations disponibles (COPACE, textes juridiques applicables) et des échanges informels. Consultation des organisations existantes (ORGP, ORP, OIE) mais peu de retour
- ▶ Soumission du rapport final en novembre 2019 publié sur le site de la COMHAFAT  
[https://www.comhafat.org/fr/files/publications/doc\\_publication\\_0121.pdf](https://www.comhafat.org/fr/files/publications/doc_publication_0121.pdf)

# Revue de la situation des pêcheries

- ▶ La zone COMHAFAT :  $\approx$  5 millions de tonnes de captures (hors thonidés) dont 71% de petits pélagiques et 23% de poissons démersaux



- ▶ La plupart de stocks de petits pélagiques sont partagés entre plusieurs pays (3 à 5 généralement), La moitié des stocks de démersaux entre au moins deux pays d'après les hypothèses du COPACE - certains stocks démersaux partagés avec pays hors COMHAFAT (Atlantique Sud-Est)
- ▶ Pêcheries de petits pélagiques ou de démersaux négligeables en haute mer: la quasi-totalité des captures sont obtenues dans les zones sous juridiction des États côtiers
- ▶ Pas d'avis scientifique disponible pour 40% des stocks dans la zone COMHAFAT
- ▶ 41% des stocks évalués sont en état de surexploitation, 36% pleinement exploités et 23% non pleinement exploités

# Le Droit international

- ▶ La Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer (CNUDM) à valeur contraignante prévoit que les États coopèrent soit directement soit par l'intermédiaire d'organisations régionales
- ▶ L'accord de New York sur les stocks chevauchants, également contraignant, précise les mécanismes de coopération dans le cas des stocks partagés
- ▶ Obligation « d'effort substantiel » de coopération rappelée par le TIDM en réponse à la question de la CSRP (avis TIDM # 21 de 2015)
- ▶ Le Code de conduite pour une pêche responsable et les Directives sur la pêche artisanale de la FAO précisent les normes et principes souhaitables pour le cadre de gouvernance
- ▶ Engagement des pays pour atteindre les objectifs de développement durable des Nations Unis, notamment l'Objectif de Développement Durable 14

# Cadre de coopération halieutique dans la zone COMHAFAT

- ▶ Des ORPs (CSRP, CPCO, COREP et FAO-COPACE), des organisations d'intégration économique (CEDEAO, UEMOA et CEEAC) et l'Union Africaine partageant le même objectif de promotion de la durabilité des pêcheries et de lutte contre la pêche INN
- ▶ Rôle important de la FAO-COPACE pour la fourniture d'avis scientifiques et de recommandations de gestion pour différents stocks dans la zone COMHAFAT
- ▶ **Aucune ORGP avec un mandat de gestion pour les stocks petits pélagiques et/ou de démersaux** (ORGP pour les thonidés dans les ZEE et la haute mer de l'Atlantique ; et les stocks démersaux de haute mer dans l'Atlantique Sud)
- ▶ Considération de création d'une ORGP: étude en cours pour le COPACE et vision à long terme pour la CSRP

# La transformation de la COMHAFAT en ORGP

- ▶ La convention fondatrice de la COMHAFAT définit un mandat et une structuration éloignés de ceux d'une ORGP
- ▶ Possibilité théorique de modifier la convention fondatrice par le jeu de son article 25 « amendements », mais possibilité non appropriée du fait :
  - De la nécessité de changer l'ensemble du texte
  - De la procédure d'adoption des amendements (2/3 des parties suivie d'une application directe sous 90 jours sans besoin de ratification formelle des États)
- ▶ **Une nouvelle convention fondatrice d'une ORGP est donc à négocier** indépendamment de la convention COMHAFAT
- ▶ Rôle à jouer par la COMHAFAT pour piloter le processus de préparation de la convention fondatrice d'une nouvelle ORGP
- ▶ Rôle complémentaire des ORPs / OIEs en tant que relais avec leurs États membres

# Principes de base pour une future ORGP

- ▶ **Structure** : la Commission appuyée par des organes subsidiaires avec *a minima* : comité administratif et financier / comité scientifique / comité de conformité / un secrétariat exécutif. Dans le cas de la zone COMHAFAT, utilité de considérer des comités sous-régionaux
- ▶ **Champ d'application spatial** : les zones économiques exclusives dans le cas de la zone COMHAFAT, en excluant la haute mer (**cas unique au monde**)
- ▶ **Champ d'application matériel** : à définir, mais focus sur les petits pélagiques et / ou les démersaux
- ▶ **Types de mesures** : mesures de gestion, mesures de contrôle, mesures relatives à la collecte et au partage de données
- ▶ **Procédure d'adoption des mesures** : consensus ou vote - procédure d'objection à prévoir
- ▶ **Financement des activités de l'ORGP** : budget propre à établir. Activités ordinaires à financer par des contributions obligatoires de parties suivant une clé de répartition pouvant comprendre i) un critère de partage égal, ii) un critère richesse économique et iii) un critère captures. Possibilités de contributions volontaires pour les activités extraordinaires

# Recommandations

- ▶ **Modalités juridiques de la création d'une nouvelle ORGP** : abandon de l'option transformation de la COMHAFAT et progression par la négociation d'une nouvelle convention
- ▶ **Modalités politiques de la création d'une nouvelle ORGP** : adoption par la Conférence des Ministres de la COMHAFAT d'une déclaration politique conjointe
- ▶ **Modalités techniques de la création d'une nouvelle ORGP** : mandat à la COMHAFAT pour piloter le processus de création d'une nouvelle ORGP du fait de son mandat et de sa couverture géographique
- ▶ **Modalités financières de la création d'une nouvelle ORGP** : création d'un fonds spécial de contributions volontaires pour aider les pays à participer aux réunions de négociation
- ▶ **Adaptation de la Convention aux spécificités des pêcheries dans la zone COMHAFAT** : champs d'application spatial et matériel, procédure d'objection
- ▶ **Insertion de l'ORGP dans le paysage institutionnel d'Afrique de l'Ouest** : stratégie de communication visant à s'assurer que l'ensemble des parties concernées est au même niveau d'information et que la valeur-ajoutée de l'ORGP soit comprise



# Projet de convention fondatrice d'une nouvelle ORGP et notes explicatives

- ▶ **Projet de convention: 24 articles posant les bases juridiques de la future ORGP**
- ▶ **Points spécifiques :**
  - **Champ spatial et matériel :** les ZEE des Etats côtiers, espèces ou groupes d'espèces à définir par la Commission (Art. 3 et Art. 6.4 a)
  - **Régionalisation :** création de comités sous-régionaux (Art. 5.2 d) et Art. 10)
  - **Procédure d'objection :** Article 15.2 avec panel d'examen au fonctionnement défini dans l'annexe à la convention
- ▶ **Quelques paramètres à ajuster lors des négociations**
- ▶ **Note de commentaires pour expliquer la construction des différents articles de la Convention**

## Convention portant création de l'Organisation régionale de gestion des pêches de la côte Atlantique de l'Afrique

- Projet -

Les Etats africains riverains de l'océan Atlantique, Parties à la présente convention,

Ayant un intérêt commun à garantir la conservation à long terme et l'exploitation durable des ressources halieutiques présentes dans les eaux marines sous leur souveraineté ou juridiction,

S'appuyant sur la coopération existant de longue date entre eux dans le cadre de la convention régionale relative à la coopération halieutique entre les Etats africains riverains de l'océan Atlantique (COMHEAFAT) et, le cas échéant, dans le cadre d'organisations sous-régionales comme la Commission sous-régionale des pêches (CSRP), le Comité des pêches du centre-ouest du golfe de Guinée (CPCCO) ou la Commission régionale des Pêches du golfe de Guinée (CORPEP),

Rappelant les dispositions pertinentes de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, de l'accord aux fins de l'application des dispositions de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relative à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs du 4 décembre 1995,

Tenant compte du Code de conduite pour une pêche responsable adopté le 31 octobre 1995 par la Conférence de la FAO et de l'importance que revêtent pour les Etats africains et leurs populations les Directives volontaires visant à assurer la viabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'écologisation de la pêche adoptées par le Comité des pêches de cette même organisation en juin 2014,

Déterminées à approfondir leur coopération pour la conservation et l'exploitation durable des ressources halieutiques faisant partie de stocks chevauchants,

Convaincues que la meilleure manière d'apurer cette affaire d'assurer cet objectif est de conclure une convention multilatérale ayant pour effet d'instaurer une organisation régionale de gestion des pêches conformément à l'article 63 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982,

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

### Titre I : Dispositions générales

#### Article 1er – Définitions

Aux fins de la présente convention, on entend par :

### Commentaires sur le projet de convention

Ce projet a été élaboré en s'inspirant de diverses conventions ayant institué des ORGP.

Il a été tenu compte des caractéristiques spécifiques qu'aurez la présente ORGP, notamment avec : 1) une zone de compétence entièrement dans des espaces sous souveraineté et juridiction des Etats côtiers, et 2) une application à des stocks qui ne se trouvent au maximum que dans les eaux de quatre à cinq Etats côtiers sur les vingt-deux Etats qui pourraient potentiellement devoir rejoindre la cette ORGP.

### Titre I. Dispositions générales

#### Article 1er – Définitions

Cet article est habituel. Il indique à quel correspond exactement certains termes figurant dans la convention.

Pour le moment, seulement trois définitions y figurent. Les travaux d'élaboration de la convention mentionnent certainement la nécessité de définir d'autres termes. Cette liste sera complétée au fur et à mesure des discussions et elle se sera définitivement établie qu'à leur issue.

#### Article 2 – Objectif

Il s'agit de l'objectif général de la convention.

#### Article 3 – Champ d'application

Le champ d'application spatial de la convention correspond à celui de la COMHEAFAT. Les Parties doivent logiquement être appelées à participer aux travaux du Groupe de travail sur l'élaboration de cette convention. Cependant, on peut s'y pas rattacher la convention COMHEAFAT et se participer jamais à ses travaux.

Il y a donc des doutes sur sa participation à l'élaboration de la future ORGP. Si ce pays n'y participe pas, étant donné que les stocks qui sont dans ses eaux sont plutôt des stocks chevauchants avec l'Afrique du Sud, cela voudrait dire que le Namibie ne sera pas du tout intéressée par cette ORGP. Dans ce cas, il sera peut-être préférable d'élargir le champ d'application spatial de l'ORGP vers le Sud à l'Angola. Cela sera à décider à la fin des travaux du Groupe de travail, juste avant l'adoption du texte.

Pour ce qui concerne le champ d'application matériel, la convention a vocation à s'appliquer aux stocks d'espèces qui se trouvent dans les eaux de plusieurs Etats. Cela dit, cette application ne sera effective que pour les stocks pour lesquels la Convention a adopté une décision en ce sens conformément à l'article 6, 4<sup>e</sup> point a).

Par ailleurs, afin d'éviter un chevauchement avec la CICTA (Convention internationale pour la conservation des thons de l'Atlantique), les espèces couvertes par cette convention sont exclues du champ d'application de la présente convention.

#### Article 4 – liens avec d'autres instruments internationaux

# Matériel de communication : questions - réponses

- ▶ **But de l'exercice** : envisager toutes les questions que pourraient se poser les parties concernées par cette initiative
- ▶ **16 questions / réponses** préparées en relation avec le mandat de l'ORGP, l'adoption et l'application de ses mesures, sa structuration et son insertion dans le paysage institutionnel
- ▶ **Document vivant** qui pourra être enrichi en fonction des besoins

## Mandat de gestion

### 1. Quelle est l'ambition en matière de couverture géographique pour cette future ORGP ?

Il est prévu que cette future ORGP puisse associer tous les États côtiers du littoral Atlantique du continent Africain, soit du Maroc à la Namibie. Bien qu'il n'existe pas de stocks partagés de petits pélagiques ou de démersaux répartis sur toute cette zone (voir point 9), l'association de tous ces États côtiers permettra une harmonisation et une cohérence des approches en matière de gestion et de conservation des différents stocks partagés, une meilleure réactivité face à des répartitions de stocks changeantes sous diverses influences, et procurera certainement des économies d'échelle avec une ORGP plutôt que plusieurs ORGP sous-régionale.

En outre, l'association de tous les États côtiers au sein de la future ORGP permettra la création d'une plate-forme d'échanges et de dialogue entre des pays qui partagent un même objectif de durabilité environnementale de l'exploitation des stocks. L'initiative s'inscrit dans le prolongement de l'historique et de la volonté de coopération internationale panafricaine des différents États côtiers du littoral Atlantique Africain au travers de l'ICCAT, de la COMHAFAT et de l'Union Africaine.

### 2. Pourquoi est-il prévu que la future ORGP n'ait qu'un mandat de gestion limité aux ZEE des États côtiers d'Afrique atlantique ? quid de la haute mer ?

Les pêcheries qui seront sous le mandat de la future ORGP concernent des espèces de petits pélagiques et/ou de démersaux qui se répartissent généralement au-dessus des plateaux continentaux, et donc à l'intérieur des limites des ZEE des États côtiers du fait du profil bathymétrique de la partie occidentale de la côte africaine. Il n'y a pas de pêcheries significatives de ces espèces en haute-mer, et donc pas de besoin en matière de mesures de gestion et de conservation. Dès lors, l'inclusion des zones de haute mer dans le champ d'application de la future ORGP n'est pas pertinente.


Les pêcheries connues en haute mer, soit les pêcheries de thonidés et les pêcheries d'espèces profondes dans l'Atlantique Sud-Est sont déjà couvertes par le mandat d'ORGP (ICCAT et SEAFO respectivement).

### 3. Les États côtiers seront les seuls légitimes pour devenir parties contractantes de la nouvelle ORGP. Quid des autres États de pavillon qui exploitent les ressources dans les ZEE des pays africains ? (UE, Russie, Chine, Belize etc...)

Dans la mesure où la future ORGP ne prendra en considération que les pêcheries dans les zones sous juridiction des États côtiers, ces derniers continueront d'être souverains pour décider des mesures de gestion et de conservation qu'il convient d'appliquer.

Les navires de pêche battant pavillon d'autres États ou entités (UE, Chine, Russie, Belize etc.) accèdent aux zones de pêche dans les ZEE sous diverses formes d'accords de pêche pour exploiter un surplus déterminé souverainement par les États côtiers. En application de la convention sur le droit de la mer, les ressortissants d'autres États qui pêchent dans la ZEE d'un État côtier doivent se conformer aux lois

# Comment y parvenir : le plan d'action

- ▶ Stratégie de communication neutre grand public sur les résultats de l'étude
- ▶ Information des parties concernées (  besoin de le faire en anglais également)
- ▶ Organisation d'un atelier de restitution avec couverture presse
- ▶ **Communication lors de la prochaine Conférence des Ministres de la COMHAFAT**
- ▶ Suivi de la conférence: contacts interactifs avec les parties concernées avec proposition d'organisation d'une session extraordinaire
- ▶ Organisation d'une session extraordinaire de la Conférence des Ministres / sensibilisation des organisations régionales et des partenaires avec couverture presse
- ▶ **But : signature d'une déclaration conjointe appuyant l'initiative et donnant un mandat à la COMHAFAT pour la mettre en œuvre**
- ▶ En cas de suite favorable, plan d'action pour la préparation et le déroulement de la première réunion de négociation

**Merci de votre attention**